



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 63 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014196-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 14 rue des acacias 66500 Prades, appartenant à M. Blanch Albert résidant 4 place fontaine neuve à Perpignan	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014192-0027 - portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées- Orientales.	18
Arrêté N °2014192-0028 - portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint- Marsal	26
Arrêté N °2014192-0029 - fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 01 juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département des Pyrénées- Orientales pris pour application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement	29

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014192-0026 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir	39
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2014192-0021 - Délégation de signature à M.ROUQUETTE - DASEN - ordonnateur secondaire délégué	42
---	----

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014196-0004

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 15 Juillet 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 14 rue des acacias 66500 Prades, appartenant à M. Blanch Albert résidant 4 place fontaine neuve à Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014196-0004

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DE L'IMMEUBLE SITUE 14 RUE DES ACACIAS
66500 PRADES, APPARTENANT A MONSIEUR BLANCH
ALBERT RESIDANT 4 PLACE FONTAINE NEUVE A
PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 28 février 2014 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 14 rue des acacias à Prades.

VU la lettre du 06 mars 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du 25 mars 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis favorable du 11 mars 2014 de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle.

CONSIDERANT que le logement sis 14, rue des acacias à PRADES peut porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants et en particulier :

Logement du RDC

- Installation électrique douteuse quant aux aspects de mise en sécurité pouvant présenter un danger pour les occupants,
- Humidité très importante dans l'ensemble du logement,
- Revêtements des murs et plafonds très dégradés (écailles, taches, craquelures...),
- du fait de l'humidité très importante.
- Menuiseries vétustes,
- Importants problèmes de plomberie dans la salle de bains,
- Présence d'un trou dans le plafond de la salle de bain,
- Absence de chauffage,
- Absence d'isolation thermique.

Logement du 1^{er} étage

- Installation électrique douteuse quant aux aspects de mise en sécurité,
- Absence de chauffage,
- Menuiseries vétustes,
- Absence d'isolation thermique,
- Plomberie à revoir (fuites), installations sanitaires vétustes pour certaines,
- Revêtements des murs et plafonds très dégradés,
- Revêtement des sols abimé par endroit,
- Absence de ventilation permanente dans la cuisine et la salle de bain,
- Sol de la terrasse dégradé (carrelage du sol abimé),
- Garde corps non conforme aux fenêtres.
- Etanchéité et efficacité du conduit de cheminée à vérifier

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 14 rue des acacias à PRADES est déclaré insalubre réparable avec interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux les plus générateurs de nuisances (cet aspect sera défini en lien avec les hommes de l'art intervenant sur le chantier) et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale AT 251 appartient à monsieur BLANCH Albert, né le 10/09/1943, , résidant 4 place fontaine neuve 66000 PERPIGNAN. Par acte du 05/07/2004 vol 2004P6994 reçu par maître RONDONY notaire à PERPIGNAN (Attestation après décès 05/07/2004).

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Logement du RDC

- Réfection de l'installation électrique selon la norme XPC-16 600,
- Résorption des causes d'humidité et séchage des murs,
- Réfection de l'ensemble des revêtements des murs et plafonds,

- Réfection ou remplacement des menuiseries pour les rendre étanches,
- Réparation installations de plomberie dans la salle de bain,
- Installation dispositif de chauffage efficace adapté au volume du logement,
- Isolation thermique des parois froides (murs et plafonds),
- Installation de ventilation permanente efficace dans les sanitaires, salle d'eau et cuisine.

Logement du 1^{er} étage

- Réfection de l'installation électrique selon la norme XPC-16 600,
- Installation d'un dispositif de chauffage efficace adapté au volume du logement,
- Réfection ou changement des menuiseries pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Isolation thermique des parois froides (murs et plafond),
- Réfection des installations sanitaires et de plomberie,
- Réfection des sols dégradés,
- Installation de ventilation permanente efficace dans les sanitaires, salle d'eau et cuisine,
- Réfection de l'étanchéité de la terrasse et du revêtement de sol,
- Mise en conformité des garde corps aux fenêtres,
- Vérification et réfection au besoin de l'étanchéité et de l'efficacité du conduit de cheminée.

Le non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de PRADES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9


Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

ARTICLE 10

- Madame le sous-préfet de PRADES ;
- Monsieur le Maire de PRADES;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 15 juillet 2014
Pour le Préfet ~~en~~ par Délégation
et pour Le ~~Président~~ Général
Empêché
LE PREFET

Le sous Préfet
Mireille BOSSY

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter

du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette

interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart

au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0027

signé par
Autres

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

portant approbation des barèmes
d'indemnisation des dégâts de sanglier et de
grand gibier soumis à plan de chasse dans le
département des Pyrénées- Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARJOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation des barèmes d'indemnisation des
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu le barème des prix pour la perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2013/2014 fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu le barème des prix des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2013/2014 fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu le barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2013/2014 fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu le barème viticole départemental 2013/2014 fixé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »,
- Vu le barème des prix pour la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2013/2014 fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu le délai de déclaration des dégâts aux plants de vignes au moment du débourrement fixé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu les dates limites d'enlèvement des principales cultures fixées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »,
- Vu le surcoût du mode de culture viticole biologique par rapport au mode de culture traditionnel dans les Pyrénées-Orientales,
- Vu la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » du 29 avril 2014,

ARRETE

Article 1 : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, les maïs, tournesol et betterave, la valeur de la récolte des denrées viticoles, la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne 2013/2014, le délai de déclaration des dégâts aux plants de vignes au moment du débourrement, les dates limites d'enlèvement des principales cultures, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats ou sous signe officiel de qualité et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimal et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Article 2 :

Barème de perte de récolte des prairies

Nature	Prix du quintal en euros
Foin	11,20

Barème de remise en état et de perte de récolte - cas particulier des alpages et des parcours

Nature	Prix (€/Ha)
Landes ouvertes	183,00
Landes fermées	100,00

Landes ouvertes : moins de 50% d'embroussaillage.

Landes fermées : plus de 50% d'embroussaillage.

L'estimation du taux d'embroussaillage est réalisée à partir de la fiche annexée au présent arrêté intitulée « Caractérisation des milieux ».

Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux

Culture	Prix du quintal en euros
Blé dur	25,30
Blé tendre	17,50
Orge de mouture	16,40
Orge brassicole de printemps	18,10

Orge brassicole d'hiver	17,00
Avoine noire	15,70
Seigle	15,70
Triticale	15,90
Colza	36,20
Pois	25,30
Féveroles	30,90

Barème des maïs, tournesol et betterave

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	12,90
Maïs ensilage	2,80
Tournesol	32,50
Betterave à sucre	2,63

Barèmes viticoles

Vin avec appellation d'origine protégée

Appellations	Prix du kilo de raisin en euros
Vins doux naturels	
Banyuls	1,83
Maury	1,83
Rivesaltes ambré	0,95
Rivesaltes tuilé	0,94
Muscat de Rivesaltes	1,58
Vins tranquilles	
Collioure rouge	2,23
Collioure rosé	2,03
Collioure blanc	2,23
Collioure premium	4,07
Côtes du Roussillon rouge	0,51
Côtes du Roussillon rosé	0,50
Côtes du Roussillon blanc	0,75
Côtes du Roussillon villages	0,84
Côtes du Roussillon villages Caramany	0,86
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	0,80
Côtes du Roussillon villages Lesquerde	0,82
Côtes du Roussillon villages Tautavel	0,94
Maury rouge	1,70

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

VSIG	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges et rosés	0,37
Blancs	0,42

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

VIGP	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges et rosés	0,50
Blancs	0,55

Les prix indiqués ci-dessus tiennent compte, le cas échéant, d'une déduction des frais de récolte et de vinification.

Barème de remise en état des prairies

	Prix
Manuelle	18,30 €/heure
Herse(2 passages croisés)	78,23 €/ha
Herse à prairie	59,85 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	115,50 €/ha
Rouleau	32,55 €/ha
Charrue	120,96 €/ha
Rotavator	84,84 €/ha
Semoir	59,85 €/ha
Traitement	44,10 €/ha
Semence	164,64 €/ha

Barème de réensemencement des principales cultures

	Prix en euros à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	115,50
Semoir	59,85
Semoir à semis direct	68,46
Semence certifiée de céréales	121,38
Semence certifiée de maïs	201,71
Semence certifiée de pois	227,43
Semence certifiée de colza	120,44

Délai de déclaration des dégâts aux plants de vigne au moment du débourrement

Le délai de déclaration des dégâts aux plants de vignes au moment du débourrement est fixé au stade F12 du développement de la plante, selon l'échelle universelle appelée BBCH.

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des principales récoltes

- Céréales : 1^{er} novembre ;
- Maïs : 1^{er} décembre ;
- Plantes fourragères : 15 novembre ;
- Pommes de terre : 1^{er} novembre;
- Vignes : 1^{er} novembre.

Les cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et les cultures biologiques

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

A défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures sous signe officiel de qualité peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux du barème départemental sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires.

Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30% sur délivrance d'une licence d'éco-certification (Ecocert, QualitéFrance, etc.) portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

Denrée autoconsommée

Le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Vergers et prairies

En cas de dégâts occasionnés à des vergers ou des prairies utilisées à des fins agricoles, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

Le seuil minimal d'indemnisation

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement proportionnel de 2 % défini ci-après, y est supérieur à 230 euros.

Dans le cas particulier des prairies, ce seuil minimal est ramené à 100 euros, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par les dégâts dus au grand gibier durant une même période de quinze jours.

Abattements

L'indemnisation fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé à 2% du montant des dommages retenus.

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs, l'indemnité peut faire l'objet d'un abattement proportionnel supplémentaire qui ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

Frais d'estimation

S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas le seuil minimal d'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

De plus, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de dix fois supérieures aux dommages réels et, pour moitié, lorsque cette surévaluation atteint cinq à dix fois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

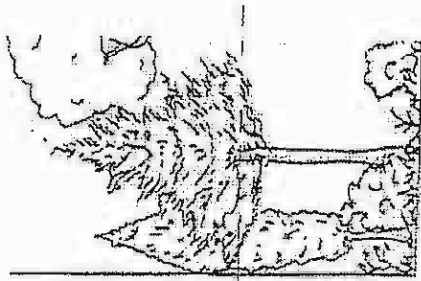
Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER

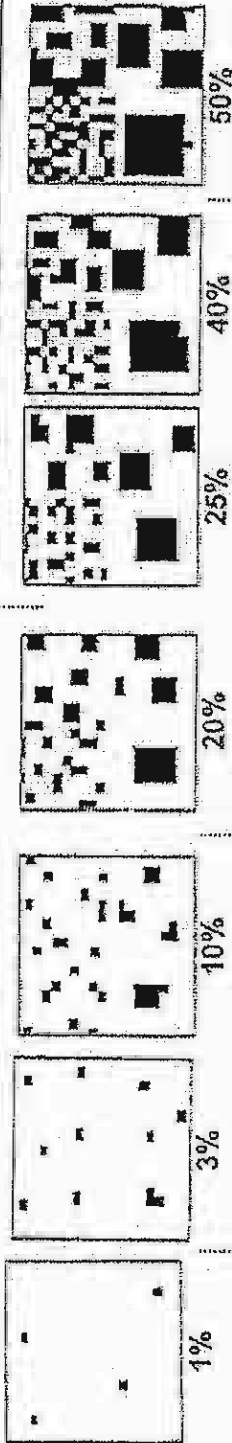
Caractérisation des milieux



Bois et taillis
Arbres > 25%

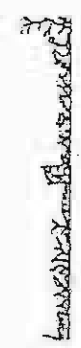
2,00m

ARBRES



BROUSSAILLES

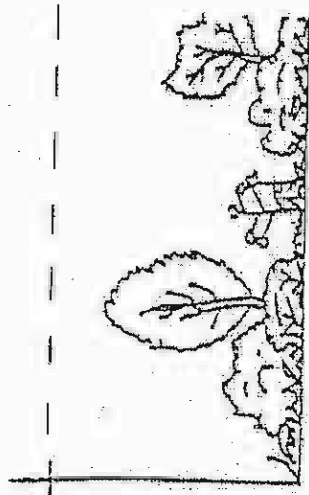
Prairies
Broussailles = 0%*



Pelouses
Broussailles < 20%



Landes
Broussailles > 20%



Landes ouvertes :
Broussailles < 50%

Landes fermées :
Broussailles > 50%

2,00m

*sont tolérées les repousses de moins d'un an



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0028

signé par
Autres

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

portant modification des terrains soumis à
l'action de chasse de l'association communale
de chasse agréée de Saint- Marsal

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Saint-Marsal.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Marsal,
- Vu l'arrêté préfectoral n°734/73 du 26 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Marsal,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Albin AIELLO enregistrée le 8 mars 2013, et les éléments complémentaires enregistrés le 4 avril 2014,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Albin AIELLO remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1er : Au titre du paragraphe 3^o de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains désignés en annexe I sont exclus de l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Marsal.

Article 2 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 9,
Monsieur le maire de Saint-Marsal,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Marsal,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0029

signé par
Autres

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 01 juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département des Pyrénées- Orientales pris pour application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant la liste, les périodes et les modalités de
destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le
département des Pyrénées-Orientales pris pour
l'application du III de l'article R.427-6 du code de
l'environnement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la délibération du conseil municipal d'Elne,
- Vu la délibération du conseil municipal de Rodès,
- Vu la délibération du conseil municipal de Torreilles,
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles » le 29 avril 2014,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 06 au 27 mai 2014 et la synthèse des observations du 24 juin 2014,

Considérant le faible risque de dégâts possibles causés par les populations de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) aux activités agricoles sur les territoires ou parties de territoires des communes d'Elne, Rodès et Torreilles,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) occasionne sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est répandu de façon significative sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire ou la partie de territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modes, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2015	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2015	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

ARTICLE 3 : Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction du lapin de garenne à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction du lapin de garenne par piégeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : La destruction par tir au fusil de chasse doit respecter les conditions suivantes :

Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
<p>Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger. 	<p>Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix.</p> <p>Chiens courants, bourses et furets autorisés.</p>

ARTICLE 5: La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2015.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles
le lapin de garenne est classé nuisible

CANTON D'ARGELES-SUR-MER :

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu-des-Albères** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

CANTON DE CANET-EN-ROUSSILLON :

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

Communes de **Sainte-Marie-la-Mer** et de **Villelongue-de-la-Salanque**.

CANTON DE CERET :

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718,721à732 et 734à747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757à797,801à811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourougé » section B parcelles n°339à406,409,1088,1107à1125 et 1283à1310.

Commune de **Le Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

Communes de **Calmeilles**, **Montauriol** et **Vivès**.

CANTON DE LA COTE RADIEUSE :

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16,26,36,41 et 42 et section AB n°51,52,53,54c,54d,54e,54f,56d,73,74a,74b et 74c.

CANTON DE LA COTE VERMEILLE :

Commune de **Banyuls-sur-Mer** et **Collioure**.

CANTON D'ELNE :

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté :

- la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100 et 102, section BN n°26,93,94b et 96b et section BO n°115,117,119a,123,124 et 125.
- la partie délimitée par les routes de Montescot et d'Ortaffa. Parcelles concernées : sections BK, BL, BO, BP, BR et BS.

Communes de **Montescot et de Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

CANTON DE LATOUR-DE-FRANCE :

Toutes les communes du canton excepté :

Commune d'**Estagel** : la partie du territoire comprise dans un triangle entre la D.1 (du Col de la Dona), la D.117 (de Perpignan) et la limite du territoire côté Est (limite commune de Calce).

Commune de **Latour-de-France** : la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

CANTON DE MILLAS :

Communes de **Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière**.

Commune de Millas : tout le territoire excepté la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Félic-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis la ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

CANTON DE PERPIGNAN :

Commune de **Bompas**.

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

CANTON DE PRADES :

Commune de **Molitg-les-Bains** : sur l'ensemble de la section C de la commune.

Commune de **Nahuja** : aux lieux-dits « Clot Bailladou », « Pla de Medès », « Sarrat d'en Calbou ».

CANTON DE RIVESALTES :

Communes de **Cases-de-Pène, Pia et Vingrau**.

Commune de **Espira-de-l'Agly** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale

de la commune avec celle de Peyrestortes.

Commune de **Peyrestortes** : tout le territoire excepté la partie dite « La Mouillaque ».

CANTON DE SAINT-ESTEVE :

Communes de **Baho, Baixas et Calce**.

CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :

Commune de **Claira** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par le ruisseau et l'ancien chemin de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites des communes de Rivesaltes, Salses-le-Château et Saint-Hippolyte.

Commune de **Saint-Hippolyte** : secteur Nord délimité par la limite communale à l'Est, la D 83, la D 41a et le chemin de la D11 au Mas Gari.

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

Commune de **Torreilles** : tout le territoire excepté la partie délimitée à l'ouest par la route départementale D81 et à l'est par la mer Méditerranée.

CANTON DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET :

Communes de **Ansignan, Fosse, Lesquerde, Maury, Sainte-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet**.

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

CANTON DE SOURNIA :

Communes de **Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarréach, Trévillach, Trilla et Le Vivier**.

CANTON DE THUIR :

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Communes de **Passa, Terrats et Tresserre**.

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518,547,548,549,551,552,553,555,557,558,561,760,762,764,982,1338,1392,1394,1404 et 1407.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29,31,32,34 à 42, 44 à 55, 58,62,64,66 à 69,72 à 78,80 à 85,87 à 99,103 à 108, 110 à 115.

CANTON DE TOULOUGES :

Commune de **Pollestres**.

CANTON DE VINCA :

Communes de **Casefabre** et **Montalba-le-Château**.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : frederic.ortiz

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**Demande d'autorisation individuelle de
destruction de lapin de garenne**

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1)

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),

téléphone :

sollicite l'autorisation de détruire le lapin de garenne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur:

à tir au fusil de chasse,

à tir à l'arc,

par utilisation d'oiseaux de chasse au vol.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur.

ALe

signature et cachet

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse detireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2015, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0026

signé par
Préfet

le 11 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Vallespir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Jeanne REMAURY
☎ : 04.68.51.68.41
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 juillet 2014

ARRETE N° portant modification des statuts de la communauté de communes du VALLESPYR

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de communes du Vallespir ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU la délibération en date du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement pour l'accompagnement des communes membres dans l'organisation des nouveaux rythmes scolaires et du temps d'activités périscolaire (T.A.P.) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Le Boulou (24 février 2014), Céret (25 février 2014), Maureillas Las Illas (7 avril 2014), Le Perthus (23 janvier 2014), Saint Jean Pla de Corts (24 février 2014) et Taillet (28 février 2014) se sont prononcés favorablement sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Dans le groupe de compétences facultatives « *Sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire* », est autorisé l'ajout de la compétence suivante :

ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS L'ORGANISATION DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES ET DU TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRE (T.A.P.) :

- Initiative, coordination et participation à l'élaboration d'un PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRES (PEDT) intercommunal visant à proposer une offre éducative complémentaire globale et gratuite à l'échelle du territoire de la communauté en lien avec son identité à tous les enfants des écoles maternelles et primaires

- Participation financière à sa mise en œuvre

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Préfet,
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0021

signé par
Préfet

le 11 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Délégation de signature à M^{LR}OUQUETTE -
DASEN - ordonnateur secondaire délégué



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission des politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N° portant délégation de signature à M.Michel Rouquette directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, - ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 ;et le décret n°2011-1000 du 25 août 2011;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M.Michel Rouquette directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M.Michel Rouquette, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° PROGRAMME	PROGRAMME	
140	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 ^{ème} degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet:

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M.Michel Rouquette, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M.Michel Rouquette, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, M.Michel Rouquette, directeur académique des services de l'éducation nationale

